

Ordonnance n° 28 du 31 décembre 1978 modifiant certaines dispositions de la loi n° 61-016 du 20 Janvier 1961 fixant le régime des pensions civiles de la caisse des retraites

ARTICLE PREMIER – Les paragraphes II et III, alinéa premier de l'article 2 de la loi n° 61-016 du 20 janvier 1961 fixant le régime des pensions civiles de la caisse des retraites, modifiée par les lois n° 65-014 du 14 avril 1965 et n° 74-157 du 23 juillet 1974, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 2 (nouveau)

II. La limite d'âge des fonctionnaires civils est fixée par décret compte tenu des sujétions inhérentes aux fonctions dévolues à chaque corps.

Elle ne peut être supérieure à cinquante-cinq ans.

III. Les fonctionnaires sont mis à la retraite pour limite d'âge lorsqu'ils atteignent l'âge limite de leur corps ou avant d'avoir atteint cette limite, pour ancienneté de service lorsqu'ils comptent trente années de services valables pour la retraite.

Les services d'aide, d'auxiliaires, de temporaire ou de contractuel accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans dans les administrations de la République islamique de Mauritanie ou, antérieurement au 28 novembre 1960, dans les administrations de la France d'outre-mer ou de la Communauté, sont pris en considération pour la durée des services au sens du présent paragraphe et, le cas échéant, validés d'office par les soins de l'Administration lors de la mise à la retraite des fonctionnaires.

IV. L'admission à la retraite des fonctionnaires atteints par la limite d'âge ou réunissant l'ancienneté de services maximum est prononcée le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel ils atteignent la limite d'âge ou l'ancienneté de services.

Pour les fonctionnaires dont le dossier ne précise pas le mois de naissance ou le mois d'entrée dans l'Administration, l'admission à la retraite est prononcée à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les intéressés atteignent la limite d'âge ou l'ancienneté des services .

La mise à la retraite doit donner lieu à un préavis d'une durée minimale de trois mois. »

ARTICLE 2 – La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.